

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 7 octobre 2025

Date de convocation : le 30 septembre 2025

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 19h38

Étaient présents :

En nombre, les membres :

- En exercice : 45
- Présents : 29
- Ayant pris part au vote : 29
- Ayant donné procuration :

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO Lorine ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Frank ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MENESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; TERZO André ;

C.C.L.L : CHOPARD Félix ; CRETIN Emmanuel ; MESNIER Christian ; MONNIER Alain ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André

Étaient excusés :

G.B.M : DUSSAUCY Nadine ; MICHEL Marie-Thérèse ; ROUX Jean-Hugues ;

C.C.L.L : BROCARD Laurent ; COULET Gérard ; CUINET Yves suppléant de M. Mickael NICOLET ; GARNIER Christophe ; GOSSE Pascal suppléant de M. Christophe GARNIER ; NICOLET Mickael

C.C.V.M :

Résultat du vote :

- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Secrétaire de séance : Daniel PARIS

Procuration de vote :

Mandant :

Mandataire :

PRÉVENTION

CONVENTION AVEC LA CRÈCHE 123 SOLEIL PALENTE

Rapporteur : Monsieur Olivier LEGAIN, Vice-Président

Une nouvelle crèche 123 Soleil va prochainement ouvrir à Palente.

La gestionnaire a donc sollicité le SYBERT pour être accompagnée à la mise en place des changes lavables dans cette crèche qui comportera 12 places.

1. MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION

La crèche va recevoir 8 changes par place soit 96 changes au total (31,37 € HT/unité). Ils sont fabriqués par la Blanchisserie du Refuge dans le cadre d'un marché de réinsertion professionnelle.

La crèche s'engage à prendre en charge 30% du montant total des changes, le SYBERT financera le solde. Une convention de partenariat fixe les modalités de chaque partie.

2. BILAN

Cette crèche sera la 28^{ème} crèche à passer aux lavables sur les 86 établissements existants sur le territoire du SYBERT.

Cela représente un total de 662 enfants sur les 1 700 places que comptent les Établissements d'Accueil du jeune Enfant (hors assistantes maternelles) ; ce qui porte à 39 % le nombre d'enfants fréquentant les EAJE et portant des changes lavables.

En moyenne, on estime que 2 changes (fourchette basse) par jour seront effectués en lavable, donc que deux couches jetables seront évitées, soit 470 changes par an.

On estime à 120 kg la quantité de déchets évités par place (ou enfant) au sein d'une crèche. Les 28 crèches en lavables permettront ainsi d'éviter environ 80 tonnes de déchets chaque année.

À l'unanimité, le Comité Syndical valide le projet de convention avec la crèche 123 Soleil et autorise Monsieur le Président ou son représentant à la signer.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,
Daniel PARIS



**CONVENTION DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE FINANCEMENT ET
D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CRÈCHE 123 SOLEIL PALENTE POUR LA MISE EN
PLACE DE CHANGES LAVABLES**

Entre,

Le SYBERT, situé 4 rue Gabriel Plançon à Besançon Cedex et représenté par Monsieur Cyril DEVESA, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical du 7 octobre 2025,

Et

La micro-crèche « 1, 2, 3 Soleil », située 4 chemin de Palente à Besançon et représentée par sa gestionnaire, Madame Céline BOREL.

PRÉAMBULE

Le SYBERT est engagé dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés. Parmi les axes majeurs de ce programme, le SYBERT souhaite développer et promouvoir l'utilisation des changes lavables auprès des professionnels de la petite enfance.

En effet, une caractérisation des ordures ménagères résiduelles réalisée en 2024 montre que 10% du contenu de la poubelle grise est constitué de couches jetables, soit 2 100 tonnes de déchets par an. L'enjeu est donc fort en termes de réduction des déchets.

La démarche de l'établissement s'inscrit dans une volonté forte de réduction des déchets, de respect de l'environnement et de sensibilisation des familles aux pratiques écoresponsables dès la petite enfance. L'utilisation de couches lavables, accompagnée d'un partenariat structuré et d'un accompagnement adapté, contribuera à faire évoluer les pratiques de manière positive et durable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de fixer les règles de collaboration entre la micro-crèche « 1, 2, 3 Soleil » de Palente et le SYBERT pour l'accompagnement à la mise en place des changes lavables au sein de la structure.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Avec cette convention, le SYBERT entend contribuer à ses objectifs :

- réduire les ordures ménagères résiduelles produites sur son territoire,
- soutenir et faciliter l'introduction des changes lavables au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU SYBERT

Le SYBERT propose une aide financière à l'achat d'un stock de changes lavables et, en complément, un accompagnement des équipes pour réussir le passage aux changes lavables.

Le SYBERT prend les engagements suivants :

- présenter à l'équipe les enjeux économiques, sanitaires et environnementaux liés aux changes lavables,
- mettre à disposition un stock de 96 changes lavables au début du projet,

- assurer un suivi régulier sur site afin de rencontrer l'équipe, la former et l'accompagner pour que les changes lavables s'intègrent dans le fonctionnement de la structure. Cet accompagnement sera adapté aux besoins de l'équipe et pourra compter jusqu'à 5 visites sur l'année,
- rester disponible par mail ou téléphone pour toute question relative au bon déroulement du projet,
- être disponible par mail ou téléphone pour le bon déroulement du projet,
- sensibiliser les équipes au tri des déchets,
- contribuer à la sensibilisation des parents en intégrant des démonstrations lors des temps d'accueil,
- fournir des supports de communication (dépliants, affiches) relatifs aux changes lavables.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE LA MICRO-CRÈCHE

La micro-crèche « 1, 2, 3 Soleil » prend les engagements suivants :

- présenter le projet à l'équipe et désigner un.e référent.e changes lavables,
- contribuer activement à la mobilisation, à la formation et à la communication autour du projet auprès de l'équipe et des parents,
- informer le SYBERT ou sa prestataire de tout problème rencontré au cours du projet,
- prendre contact avec la directrice de la Blanchisserie du Refuge afin d'organiser une visite de l'atelier de confection des changes,
- accueillir le SYBERT ou sa prestataire au sein de l'équipe et intégrer leurs interventions dans le fonctionnement de l'équipe, selon les besoins identifiés,
- utiliser les changes lavables fournis dans le cadre du projet,
- assurer le lavage des changes lavables,
- valoriser le partenariat avec le SYBERT dans son projet pédagogique et dans sa communication,
- témoigner, le cas échéant, lors d'événementiels organisés par le SYBERT.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le SYBERT mettra à disposition de l'établissement d'accueil un lot de 96 changes lavables d'une valeur totale de 3 011,52 € HT.

La micro-crèche s'engage à prendre à sa charge 30% du montant total HT et rembourser ainsi 903,46 € au SYBERT, sur présentation d'un avis de somme à payer émis par le SYBERT, après la livraison des changes.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION

Un suivi de la mise en œuvre du projet sera assuré par le SYBERT et son prestataire. Ce suivi aura pour objet :

- d'évaluer l'accompagnement fourni,
- d'apporter des réponses aux questions de l'équipe,
- de s'assurer de la bonne appropriation du projet par l'équipe.

Quatre réunions de suivi pourront être organisées au cours de l'année de mise en œuvre, dont la mise en place d'une évaluation globale à l'issue d'une année de fonctionnement.

Ces réunions associeront le SYBERT, son prestataire, la gérante et le/la référent·e changes lavables et pourront être complétées par des échanges ponctuels si nécessaire.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

La micro-crèche, en tant que bénéficiaire d'un partenariat avec le SYBERT, établissement public, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021, s'engage à signer un **contrat d'engagement républicain** ; il est annexé à la présente convention qui le lie au SYBERT et conditionne l'attribution de l'aide du SYBERT.

Par la signature de ce contrat d'engagement républicain, l'organisme de formation s'engage notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République,
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

La micro-crèche devra informer les membres (dirigeants, usagers, bénévoles, employés,...) par tout moyen (affichage, internet, ...) de cet engagement républicain.

Tout manquement par les dirigeants, les salariés, les membres ou les bénévoles impliquera un retrait du partenariat sur décision motivée de la collectivité, après mise en demeure d'explications auprès de l'association.

La micro-crèche, par l'intermédiaire de sa gestionnaire, informera le SYBERT de la date de communication, de publication ou d'affichage de cet engagement.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction, sur notification expresse du SYBERT.

Lors de cette reconduction, la mise à disposition de changes n'est pas renouvelée ; et n'est effectuée qu'à la signature de cette convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements stipulés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les couches lavables financées par le SYBERT (soit 70% du total de changes fourni au début du projet à savoir 67 changes complets) devront alors être restituées au SYBERT dans un délai de un mois après réception du courrier.

Fait en deux exemplaires.

À Besançon, le.....

**Pour la micro-crèche
« 123 Soleil Palente »**

La gestionnaire,
Céline BOREL

À Besançon, le.....

Pour le SYBERT

Le Président,
Cyril DEVESA

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signé à _____, le _____

Nom de l'association : _____

Nom et prénom du signataire : _____

Fonction au sein de l'association : _____

Tampon de l'association et date de communication et d'information interne.